



Règlements généraux

Mai 2022



Table des matières

I.	LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	5
1.	Nom et incorporation	5
2.	Siège.....	5
3.	Sceau.....	5
4.	Objets.....	5
II.	LES MEMBRES.....	5
5.	Catégories de membres	5
6.	Membre régulier (ci-après nommé « membre »)	5
7.	Membre partenaire.....	5
8.	Membre associé commercial (ci-après nommé « membre affaires »).....	6
9.	Membre étudiant.....	6
10.	Membre honorifique.....	6
11.	Statut	6
12.	Cotisation.....	6
13.	Logo	6
14.	Démission ou retrait	6
15.	Suspension et radiation	7
16.	CODE D'ÉTHIQUE	7
III.	LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE L'AQAIRS	7
17.	Associations régionales de l'AQAIRS.....	7
18.	Composition et statut des associations régionales de l'AQAIRS	7
19.	Devoirs et obligations des associations régionales de l'AQAIRS	8
IV.	LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	8
20.	Composition.....	8
21.	Assemblée annuelle.....	8
22.	Assemblée extraordinaire.....	9
23.	Avis de convocation des assemblées générales des membres	9
24.	Président et secrétaire des assemblées des membres	10
25.	Quorum.....	10
26.	Ajournement.....	10
27.	Vote.....	10
28.	Procédure aux assemblées générales des membres.....	11
29.	Devoirs et obligations des membres lors d'une assemblée annuelle	11
30.	Assemblée générale virtuelle.....	11
V.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
31.	Statut	12
32.	Composition du conseil d'administration	12
33.	Éligibilité.....	12
34.	Durée des fonctions.....	12

35.	Élection et nomination.....	12
36.	Rémunération	13
37.	Retrait d'un administrateur	13
38.	Vacance.....	13
39.	Indemnisation	13
40.	Destitution	14
41.	Pouvoirs généraux des administrateurs.....	14
42.	Devoirs des administrateurs	14
	VI. LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
43.	Tenue	14
44.	Avis de convocation	14
45.	Quorum.....	15
46.	Vote.....	15
47.	Président et secrétaire des réunions du conseil d'administration.....	15
48.	Procédure.....	15
49.	Procès-verbaux	16
	VII. LES DIRIGEANTS.....	16
50.	Désignation des dirigeants.....	16
51.	Élection	16
52.	Qualification.....	16
53.	Rémunération et indemnisation	16
54.	Pouvoirs et devoirs	16
55.	Président.....	17
56.	Vice-président.....	17
57.	Secrétaire.....	17
58.	Trésorier.....	17
59.	Directeur général	17
60.	Vacance.....	17
61.	Démission et destitution	18
	VIII. LES COMITÉS.....	19
62.	Catégories	19
63.	Comités ad hoc.....	19
64.	Comités permanents.....	19
65.	Réunions des comités ad hoc et permanents	19
	IX. LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	19
66.	Exercice financier	19
67.	Auditeur externe.....	19
68.	Contrats	19
69.	Chèques et traites.....	20
70.	Dépôts.....	20

71.	POUVOIR D'EMPRUNT	20
	X. LES DÉCLARATIONS.....	20
72.	Déclaration pour procédures judiciaires	20
73.	Déclaration au registraire des entreprises	20
	XI. LES DISPOSITIONS FINALES	21
74.	Modification des règlements	21
	ANNEXE A.....	22

I. LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation

La présente personne morale, connue et désignée sous le nom de l'Association québécoise des arénas et installations récréatives et sportives (ci-après désignée « AQAIRS »), a été constituée par les lettres patentes en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, c. C-38) (ci-après désigné : « LCQ »),
le 19 mars 1964, sous le numéro d'entreprise (NEQ) 1142851253.

L'AQAIRS est aussi désignée sous le nom traduit en anglais :
« Quebec And Recreation Facilities Association » (ci-après désignée « QARFA »).

2. Siège

Le siège de l'AQAIRS est situé au Québec, dans une ville désignée par le conseil d'administration.

3. Sceau

Le sceau de l'AQAIRS, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

4. Objets

Les objets pour lesquels l'AQAIRS a été constituée sont les suivants :

- Assurer des activités de réseautage pour l'ensemble des gestionnaires d'installations récréatives et sportives
- Contribuer à la formation des membres et de leur personnel, ainsi qu'à l'amélioration des normes et spécifications de l'ensemble des installations récréatives et sportives, telles que les arénas, les plateaux sportifs intérieurs et extérieurs
- Représenter les membres auprès des corps publics et des organismes de loisir et de sport
- Collaborer avec les instances municipales, régionales, provinciales, nationales et internationales pertinentes

II. LES MEMBRES

5. Catégories de membres

L'AQAIRS comprend cinq (5) catégories de membres, à savoir, les membres réguliers, les membres partenaires, les membres affaires, les membres étudiants et les membres honorifiques.

6. Membre régulier (ci-après nommé « membre »)

Le membre de l'AQAIRS est le représentant dûment autorisé d'une organisation, propriétaire légale, d'au moins un aréna ou d'une installation récréative ou sportive.

Le nombre de membres par organisation est déterminé par le conseil d'administration.

7. Membre partenaire

Le membre partenaire de l'AQAIRS est le représentant dûment autorisé d'un organisme à but non lucratif (OBNL) dont la mission est compatible avec celle de l'AQAIRS ou d'un corps public souhaitant concourir à la mission, aux objectifs et aux activités de l'AQAIRS.

Son adhésion, appuyée d'une demande en bonne et due forme auprès du conseil d'administration, se fait de gré à gré entre l'organisme et l'AQAIRS

Cette catégorie de membres ne comprend pas les représentants des organisations à but non lucratif (OBNL) propriétaires d'un aréna ou d'une installation récréative ou sportive.

8. Membre associé commercial (ci-après nommé « membre affaires »)

Le membre affaires de l'AQAIRS est une personne qui, à titre personnel ou à titre de représentant dûment autorisé d'une entreprise, souhaite offrir des biens ou des services à l'AQAIRS ou à ses membres.

9. Membre étudiant

Le membre étudiant est une personne qui, au moment de payer sa cotisation, possède le statut d'étudiant à temps plein.

10. Membre honorifique

Le membre honorifique est un membre régulier, partenaire ou affaires, à qui est conféré ce titre en reconnaissance d'une contribution exceptionnelle à la mission, aux valeurs et aux activités de l'AQAIRS.

L'AQAIRS reconnaît quatre (4) types de membres honorifiques, à savoir :

10.1. Les membres bâtisseurs (« membres à vie¹ »)

10.2. Les membres ambassadeurs

10.3. Les membres partenaires émérites

10.4. Les membres affaires émérites

11. Statut

Sous réserve du respect des normes d'admission établies par le conseil d'administration et des autres qualifications requises par ce règlement, une personne physique peut se faire accorder le statut de membre de l'AQAIRS par résolution du conseil d'administration si elle rencontre les conditions suivantes :

- Elle est majeure et est « capable » au sens des lois du Québec
- Elle se comporte en personne responsable
- Elle a payé sa cotisation à la date prescrite par le conseil d'administration
- Elle respecte et est solidaire des règlements généraux de l'AQAIRS

12. Cotisation

Le montant de la cotisation, pour chaque catégorie de membres de l'AQAIRS, est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

13. Logo

Un membre ne peut utiliser le logo ou la dénomination de l'AQAIRS sans en avoir été autorisé par écrit par le conseil d'administration de l'AQAIRS.

14. Démission ou retrait

14.1. Tout membre cesse d'être membre de l'AQAIRS s'il ne renouvelle pas son adhésion à la date prescrite par le conseil d'administration.

14.2. Tout membre peut se retirer et démissionner de l'AQAIRS en adressant un avis à cet effet au secrétaire. Toute démission devient effective lors de la réception de l'avis par le secrétaire ou selon le cas, à la date de prise d'effet prévue sur l'avis si cette date est ultérieure à l'avis.

¹ À noter que les membres ayant été nommés sous l'ancienne appellation de la catégorie « membre bâtisseur » conserveront leur titre de « Membre à vie » (nominations avant le 31 mai 2019).

15. Suspension et radiation

- 15.1. Lors de la tenue des assemblées générales des membres, le conseil d'administration de l'AQAIRS peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions des règlements ou toute règle d'éthique ou, dont la conduite ou les activités sont jugées par le conseil d'administration néfastes ou nuisibles aux objets poursuivis par l'AQAIRS.
- 15.2. Toutefois, avant de prononcer la suspension ou la radiation d'un membre, le conseil d'administration doit, par courrier certifié ou par huissier, aviser le membre visé de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, en précisant la principale faute qui lui est reprochée afin de lui permettre de se faire entendre avant que le conseil d'administration statue sur la question.
- 15.3. La décision du conseil d'administration à cet égard est finale et sans appel.

16. CODE D'ÉTHIQUE

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code d'éthique auquel les membres seront tenus de se conformer.

III. LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE L'AQAIRS

17. Associations régionales de l'AQAIRS

L'AQAIRS reconnaît neuf (9) associations régionales de l'AQAIRS (ci-après désignés « associations régionales » ou « régions ») :

- 17.1. Abitibi-Témiscamingue
- 17.2. Cantons de l'Est
- 17.3. Côte-Nord
- 17.4. Est-du-Québec
- 17.5. Mauricie
- 17.6. Montréal
- 17.7. Outaouais
- 17.8. Québec, Chaudière-Appalaches
- 17.9. Saguenay, Lac-Saint-Jean, Chibougamau, Chapais

18. Composition et statut des associations régionales de l'AQAIRS

L'Association régionale est composée des membres en règle de l'AQAIRS située dans sa région et correspond à l'instance rapprochée de l'AQAIRS auprès de ses membres.

L'Association régionale:

- 18.1. Propose et interprète la mission de l'AQAIRS au niveau régional et en propose les grandes orientations
- 18.2. Définit le plan d'action de la région et exécute son programme d'activités
- 18.3. Assure le partage des préoccupations régionales auprès des autres instances de l'AQAIRS lorsqu'une action commune de celle-ci est souhaitable ou qu'elle peut profiter aux autres associations régionales
- 18.4. Recrute les nouveaux membres
- 18.5. Perçoit ANNUELLEMENT du secrétariat de l'AQAIRS la portion convenue des cotisations encaissées
- 18.6. Présente la candidature des membres honorifiques parmi les membres réguliers, partenaires et affaires et les soumet au conseil d'administration de l'AQAIRS.

19. Devoirs et obligations des associations régionales de l'AQAIRS

- 19.1. Pour être reconnue active, l'association régionale doit tenir une assemblée générale annuelle où sont élus les membres d'un conseil d'administration ou un comité exécutif régional et, au moins trois (3) assemblées régulières au cours d'une année
- 19.2. L'Association régionale peut utiliser le logo ou la dénomination sociale de l'AQAIRS dans ses transactions avec des tiers, à la condition expresse d'en avoir reçu l'autorisation du conseil d'administration de l'AQAIRS
- 19.3. L'Association régionale est maître de sa régie et est l'unique responsable quant à l'administration de ses biens
- 19.4. Elle peut se donner une personnalité juridique et définir des règlements. Ceux-ci doivent par ailleurs être en accord avec les règlements généraux de l'AQAIRS et advenant un conflit, ces derniers auront préséance
- 19.5. Elle administre la portion des cotisations qui lui revient
- 19.6. Elle désigne et élit un délégué au sein du Conseil d'administration de l'AQAIRS. L'élection du délégué a lieu lors de l'assemblée générale annuelle de l'association régionale et celle-ci doit se tenir avant l'assemblée générale annuelle de l'AQAIRS
- 19.7. Les membres doivent alors être convoqués au moins quinze (15) jours avant le scrutin, par les moyens de communication usuels
- 19.8. Elle peut créer, mandater et superviser des comités de travail pour étudier une ou des affaires particulières ou réaliser une ou des activités spécifiques
- 19.9. Elle doit faire rapport de ses activités au conseil d'administration ou comité exécutif régional dans les cent soixante (160) quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier
- 19.10. L'exercice financier de l'association régionale se termine le trente et un (31) mars de chaque année
- 19.11. Une copie des états financiers de l'association régionale de l'AQAIRS est transmise au conseil d'administration de l'AQAIRS dès leur approbation.
- 19.12. Advenant la dissolution d'une association régionale, les avoirs restants, après paiement des dettes, seront versés à l'AQAIRS.

IV. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

20. Composition

Les assemblées générales des membres se composent de tous les membres réguliers, les membres « à vie » et membres bâtisseurs de l'AQAIRS. Les membres partenaires, affaires, émérites partenaires, émérites affaires et les membres étudiants sont admissibles à titre d'observateurs sans droit de vote.

L'expression « assemblée générale des membres » signifie :

- L'assemblée générale annuelle
- Une assemblée extraordinaire.

21. Assemblée annuelle

- 21.1. L'assemblée annuelle a lieu, chaque année, à l'endroit, à la date et à l'heure que le conseil d'administration fixe. Cette assemblée annuelle est tenue dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier de l'AQAIRS, soit au plus tard le 31 juillet de chaque année.

21.2. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend :

- Le dépôt par les administrateurs de l'AQAIRS ;
- Du bilan vérifié dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre (4) mois l'assemblée annuelle ;
- Des états financiers annuels vérifiés ;
- Du rapport de l'auditeur externe.
- L'élection des administrateurs pour un mandat de deux (2) ans – à valider ;
- La nomination de l'auditeur externe de l'AQAIRS ;
- La ratification des règlements adoptés et des actes posés par le conseil d'administration ainsi que par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle.

Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

21.3. Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire.

22. Assemblée extraordinaire

22.1. Il appartient au président du conseil d'administration de l'AQAIRS de convoquer une assemblée extraordinaire lorsque le président le juge opportun pour la bonne administration des affaires de l'AQAIRS.

22.2. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le cas où une demande écrite, signée par au moins cinq (5) membres du conseil d'administration ou trois (3) associations régionales de l'AQAIRS, est transmise au secrétariat de l'AQAIRS à cet effet, et ce, dans les trente (30) jours de la date de sa réception. La demande doit spécifier les objets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

22.3. À défaut par le conseil d'administration de convoquer cette assemblée extraordinaire dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les membres signataires de la demande écrite.

22.4. Les membres doivent être avisés de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire par les moyens de communication usuels, au moins quinze (15) jours avant son ouverture.

23. Avis de convocation des assemblées générales des membres

23.1. Toute assemblée des membres de l'AQAIRS peut être convoquée par avis écrit, transmis au moins trente (30) jours ou au moins quinze (15) jours avant la date prévue de cette assemblée, adressé à chacun des membres, à sa dernière adresse connue, indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Ces avis peuvent être transmis par courrier, courrier électronique ou remis en mains propres.

23.2. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle peut spécifier les buts de cette assemblée, mais cet avis doit mentionner, en termes généraux, l'adoption, l'abrogation, l'amendement ou la remise en vigueur de tout règlement qui doit être ratifié à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée extraordinaire.

23.3. Une assemblée des membres peut être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents, ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis, en ayant tous signé une renonciation à l'avis de convocation.

23.4. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée des membres à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

23.5. La présence d'un membre à une assemblée des membres, couvre, quant à ce membre, le défaut d'avis de convocation, sauf s'il est présent pour s'opposer à l'absence de convocation.

- 23.6. Sous réserve du paragraphe 23.1 des présents règlements généraux, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.
- 23.7. Sous réserve des lois applicables, des lettres patentes et des présents règlements généraux, lorsqu'un avis et les documents y afférents doivent être envoyés, un membre peut consentir à l'abrègement du délai requis en tout temps avec son consentement verbal ou écrit.
- 23.8. La computation des délais pour la transmission d'un avis de convocation se fait comme suit :
- Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
 - Le délai expire le dernier jour à 24 h ;
 - Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

24. Président et secrétaire des assemblées des membres

- 24.1. Le président de l'AQAIRS ou à défaut, le vice-président ou toute autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside les assemblées des membres. En l'absence des personnes susmentionnées à une assemblée, les membres nomment, **dans les trente minutes** qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, une personne, laquelle peut, mais ne doit pas nécessairement, être un membre pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.
- 24.2. Le secrétaire de l'AQAIRS ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration, laquelle peut, mais ne doit pas nécessairement, être un membre de l'AQAIRS, agit comme secrétaire des assemblées des membres.

25. Quorum

- 25.1. Les membres présents à l'assemblée forment le quorum.
- 25.2. Les membres doivent être présents en personne; aucun membre ne peut être représenté par procuration.

26. Ajournement

- 26.1. Sous réserve de l'article 28.3 de ce règlement, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par un vote majoritaire des membres présents à cette assemblée. Cette assemblée ajournée peut être reprise à une autre date sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau, à moins qu'elle n'ait été ajournée sans que la date de sa reprise n'ait été précisée.
- 26.2. Lors de la reprise de l'assemblée des membres ajournée selon le paragraphe 26.1, s'il y a quorum, toute affaire qui aurait pu être entendue à l'assemblée ajournée peut être valablement entendue.

27. Vote

- 27.1. Le membre régulier et le membre honorifique (bâtitseur et « membre à vie ») présent à une assemblée des membres a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 27.2. Le membre, qui est en situation de conflit d'intérêts sur une question, doit en informer l'assemblée, se retirer des délibérations et s'abstenir de voter.
- 27.3. Sauf disposition contraire des lois applicables, des lettres patentes et des présents règlements généraux, toute question soumise à une assemblée des membres est tranchée par une majorité simple, cinquante pour cent plus un (50% +1) des votes valablement exprimés.
- 27.4. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée annuelle ou extraordinaire a un vote prépondérant.
- 27.5. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote s'effectue à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant une main et le nombre de votes se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve concluante de ce fait.

- 27.6. Si au moins deux (2) membres présents le demandent, le vote s'effectue par scrutin secret. Chaque membre remet au scrutateur son bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son droit de vote.
- 27.7. Le président de toute assemblée annuelle ou extraordinaire peut nommer, si besoin est, deux (2) scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de l'AQAIRS, pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

28. Procédure aux assemblées générales des membres

- 28.1. Le président de toute assemblée annuelle ou extraordinaire veille au bon déroulement de l'assemblée. Sa décision sur toute matière est finale et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux dispositions des présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y cause la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.
- 28.2. Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité, adoptée par une majorité définie, rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.
- 28.3. Le président d'une assemblée annuelle ou extraordinaire a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner sans qu'un vote soit nécessaire, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée, à moins qu'elle n'ait été ajournée sans que la date de sa reprise n'ait été précisée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.
- 28.4. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres présents peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres présents, sur proposition dûment faite, appuyée et adoptée à la majorité des votes.
- 28.5. Un procès-verbal doit être préparé à chaque assemblée annuelle ou extraordinaire par le secrétaire de l'AQAIRS et/ou sous sa supervision et sa signature.
- 28.6. Les membres de l'AQAIRS peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions des assemblées des membres et en obtenir des copies et/ou des extraits certifiés conformes dès que ces procès-verbaux ont fait l'objet d'une approbation par les membres lors de l'assemblée annuelle ou extraordinaire suivante.

29. Devoirs et obligations des membres lors d'une assemblée annuelle

Le membre présent à l'assemblée annuelle doit, le cas échéant, voter pour :

- Prendre acte des états financiers annuels de l'AQAIRS soumis par le conseil d'administration;
- Ratifier les prévisions budgétaires de l'année en cours;
- Nommer les vérificateurs externes des livres et comptes de l'AQAIRS;
- Ratifier tout nouveau règlement, amendement aux règlements actuels ainsi que tous les actes et gestes posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- Élire, sujet aux dispositions des présents règlements, les administrateurs du conseil d'administration de l'AQAIRS ;
- Disposer de toute question qui pourrait autrement lui être soumise par le conseil d'administration

Le tout sujet aux dispositions des lois applicables, des lettres patentes de l'AQAIRS et des règlements généraux en vigueur.

30. Assemblée générale virtuelle

- 30.1. L'assemblée générale annuelle ou l'assemblée extraordinaire peut être tenue à distance par l'ensemble des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

30.2. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir l'ensemble des votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment, ainsi que de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

31. Statut

31.1. Le Conseil d'administration est responsable de l'administration de l'AQAIRS et lui sont conférés tous les pouvoirs et responsabilités prévus par la Loi ;

31.2. Les résolutions du Conseil d'administration sont exécutoires dès leur adoption, mais cessent de l'être si elles sont renversées par l'assemblée générale suivante.

32. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'AQAIRS se compose d'au moins neuf (9) administrateurs et d'au plus onze (11) administrateurs afin de permettre :

- Au président sortant de siéger pour une période d'un an
- Au conseil d'administration de nommer un membre coopté

33. Éligibilité

33.1. Seuls les membres sont admissibles à devenir administrateurs de l'AQAIRS et peuvent remplir telle fonction notamment :

- Elle est âgée d'au moins 18 ans;
- Elle n'a pas été déclarée inapte par un tribunal;
- Elle n'est pas en faillite;
- Elle n'a pas été déchu de ses fonctions comme membre d'un conseil d'administration.

33.2. Les administrateurs sortants de charge sont à nouveau admissibles à devenir administrateurs de l'AQAIRS, pourvu qu'ils maintiennent, conformément aux dispositions des présents règlements généraux, leur qualification de membre.

34. Durée des fonctions

34.1. Le mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans.

34.2. Sous réserve des articles 37 et 40 des règlements généraux, les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été nommés et élus; ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus, conformément aux dispositions des règlements généraux.

35. Élection et nomination

35.1. Les administrateurs, désignés par chacune des associations régionales de l'AQAIRS, sont élus par les membres au cours de l'assemblée annuelle.

- Les délégués des régions suivantes sont élus aux années impaires :
 - 1 Abitibi-Témiscamingue
 - 3 Côte-Nord
 - 5 Mauricie
 - 7 Outaouais
 - 9 Saguenay, Lac-Saint-Jean, Chibougamau, Chapais
- Les délégués des régions suivantes sont élus aux années paires :

- 2 Cantons de l'Est
- 4 Est-du-Québec
- 6 Montréal
- 8 Québec, Chaudière-Appalaches

35.2. Le conseil d'administration peut nommer au besoin un membre coopté pour un mandat d'un an. Ce dernier est élu par les membres au cours de l'assemblée annuelle.

36. Rémunération

36.1. Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

37. Retrait d'un administrateur

- Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :
- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire, soit lors d'une réunion du conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou interdit au sens de l'article 329 du Code civil du Québec;
- Cesse de posséder les qualifications requises;
- Est destitué conformément à une disposition des lois applicables, des lettres patentes ou des règlements généraux.

38. Vacance

38.1. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

38.2. Lorsqu'une vacance survient au conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler et, dans l'intervalle, ces administrateurs peuvent continuer à agir, pourvu que le quorum subsiste.

39. Indemnisation

39.1. L'AQAIRS doit indemniser tout administrateur ou ses héritiers ou ayants droit, des frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions, y compris les sommes versées pour témoigner lors d'un procès ou pour exécuter un jugement, ou qui auraient été occasionnés par la tenue d'une enquête par des poursuites dans lesquelles il était impliqué, dans la mesure où :

- Cet administrateur a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'AQAIRS ;
- Cet administrateur avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende.

L'AQAIRS doit avancer à cet administrateur les sommes nécessaires pour assumer les frais de sa participation à une procédure visée au premier alinéa de cet article et les dépenses y afférentes.

Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de ce paragraphe ne sont pas respectées, l'AQAIRS ne peut pas indemniser cet administrateur et celui-ci doit rembourser à l'AQAIRS toute indemnisation déjà reçue par lui en application de ce paragraphe.

39.2. Aucun administrateur n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre membre, dirigeant ou employé de l'AQAIRS, ni d'aucune perte, dommage ou dépense occasionnés par l'insuffisance ou un vice de titre de tout bien acquis pour l'AQAIRS par ordre du conseil d'administration, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'AQAIRS s'est dessaisi d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés ou autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

39.3. L'AQAIRS doit souscrire, à ses frais, à une police d'assurance responsabilité civile et statutaire, afin de protéger ou de tenir indemnes les administrateurs ou les dirigeants de l'AQAIRS ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration.

40. Destitution

- 40.1. Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, par vote de la majorité des membres présents. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.
- 40.2. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

41. Pouvoirs généraux des administrateurs

Sous réserve des lettres patentes et des dispositions des règlements généraux, les administrateurs exercent tous les pouvoirs et posent tous les actes que l'AQAIRS est autorisée à exercer et à poser en vertu des lois applicables.

42. Devoirs des administrateurs

- 42.1. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements de l'AQAIRS lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- 42.2. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'AQAIRS. Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'AQAIRS avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.
- 42.3. L'administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par l'AQAIRS ou avec son autorisation expresse.
- 42.4. Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'AQAIRS. Il doit dénoncer sans délai tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
- 42.5. Un administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit divulguer la nature générale de son intérêt, se retirer de la réunion, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question ainsi que de tenter d'influencer le vote.
- 42.6. Ni l'AQAIRS, ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'AQAIRS et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie prenante ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée au paragraphe 42.4 de cet article.

VI. LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

43. Tenue

- 43.1. Les administrateurs de l'AQAIRS se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.
- 43.2. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées soit par le président, soit par le secrétaire, sur instruction du président, ou soit sur demande écrite d'au moins cinq (5) administrateurs.
- 43.3. Les réunions du conseil d'administration sont tenues à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

44. Avis de convocation

- 44.1. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par écrit adressé à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. La transmission de cet avis peut se faire par téléphone ou par courrier électronique.

44.2. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours francs. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf s'il est présent pour s'opposer à l'absence de convocation.

44.3. L'avis de convocation doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

44.4. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

45. Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs en fonction.

46. Vote

46.1. Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises à une réunion du conseil d'administration seront tranchées par une majorité simple, cinquante pour cent plus un (50% + 1) des votes validement exprimés.

46.2. Le président n'est pas tenu de voter.

46.3. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé par au moins un (1) administrateur, le vote est fait à main levée.

46.4. En cas d'égalité des votes, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant.

47. Président et secrétaire des réunions du conseil d'administration

47.1. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'AQAIRS ou, en cas d'absence, par le vice-président.

47.2. Le secrétaire de l'AQAIRS agit à titre de secrétaire des réunions ou, à défaut, tout autre membre nommé à cette fin par le conseil d'administration.

48. Procédure

48.1. Le président de la réunion du conseil d'administration veille au bon déroulement de la réunion. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.

48.2. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, celui-ci en est saisi.

48.3. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est réputé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

48.4. À défaut par le président de la réunion du conseil d'administration de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

49. Procès-verbaux

49.1. Un procès-verbal doit être préparé pour chaque réunion du conseil d'administration par le secrétaire de l'AQAIRS et/ou sous sa supervision et être signé par celui-ci ainsi que par le président.

49.2. Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans les registres des procès-verbaux de l'AQAIRS, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

49.3. Les administrateurs ou certains d'entre eux peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide des moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par visioconférence ou téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette assemblée. Toute décision doit être consignée dans une ou plusieurs résolutions établies et signées conformément aux paragraphes précédents.

VII. LES DIRIGEANTS

50. Désignation des dirigeants

Les dirigeants de l'AQAIRS sont :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier;
- Le directeur-général

Ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut pas cumuler plusieurs postes de dirigeants.

51. Élection

Le conseil d'administration doit nommer les dirigeants de l'AQAIRS, au plus tard à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle.

Chaque candidature doit être proposée par un administrateur et appuyée d'un autre administrateur.

52. Qualification

Les dirigeants, à l'exception du directeur général, doivent être élus parmi les administrateurs.

53. Rémunération et indemnisation

Les dirigeants de la l'AQAIRS, à l'exception du directeur général, ne sont pas rémunérés pour leurs services.

L'indemnisation des administrateurs prévue à l'article 39 des présents règlements généraux s'applique aux dirigeants, et ce, selon les conditions établies à cet article 28.

54. Pouvoirs et devoirs

54.1. Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions des règlements de l'AQAIRS, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Ces pouvoirs peuvent être restreints par le conseil d'administration.

54.2. Dans le cas où le dirigeant est un administrateur, il a les mêmes devoirs que ceux énumérés à l'article 42 des présents règlements généraux.

54.3. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

55. Président

55.1. Le président préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres, à moins, dans ce dernier cas, qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction.

55.2. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature pour devenir des documents officiels de l'AQAIRS.

55.3. Il est membre d'office de tous les comités de l'AQAIRS.

56. Vice-président

56.1. Le vice-président assiste le président ou, en son absence, le remplace. En pareil cas, le vice-président désigné assume les pouvoirs et obligations du président.

57. Secrétaire

57.1. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration. Il rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux. Il a la garde du sceau de l'AQAIRS, de son registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs qui sont en tout temps conservés au siège de l'AQAIRS.

57.2. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation pour les assemblées des membres et pour les réunions du conseil d'administration et des comités, et ce, conformément aux présents règlements.

58. Trésorier

58.1. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'AQAIRS ainsi que de ses livres de comptabilité.

58.2. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et débours de l'AQAIRS dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil d'administration périodiquement.

58.3. Il dépose auprès d'une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'AQAIRS.

58.4. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'AQAIRS par les administrateurs et par toute personne nommée à cette fin par le conseil d'administration.

59. Directeur général

59.1. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de l'AQAIRS et peut employer et renvoyer les employés de l'AQAIRS.

59.2. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de l'AQAIRS.

60. Vacance

60.1. Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration.

60.2. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

60.3. Une vacance au poste de président ne peut être comblée que par un administrateur de l'AQAIRS.

61. Démission et destitution

61.1. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps, en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'AQAIRS ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

61.2. Les dirigeants sont sujets à destitution du poste de dirigeant pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration.

VIII. LES COMITÉS

62. Catégories

Les comités du conseil d'administration se divisent en deux catégories :

- Les comités ad hoc;
- Les comités permanents.

63. Comités ad hoc

Les comités ad hoc sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour les objets déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils ont été formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport périodiquement et sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

64. Comités permanents

Les comités permanents sont déterminés par résolution du conseil d'administration et sont liés aux orientations de l'AQAIRS.

65. Réunions des comités ad hoc et permanents

Les dispositions de la section VI des présentes s'appliquent aux réunions des comités, compte tenu des adaptations nécessaires.

IX. LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

66. Exercice financier

L'exercice financier de l'AQAIRS se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

67. Auditeur externe

67.1. Les livres et états financiers de l'AQAIRS sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un auditeur externe nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle.

67.2. Aucun administrateur ou dirigeant de l'AQAIRS, ou toute autre personne associée à un administrateur ou un dirigeant ne peut être nommé auditeur externe.

67.3. Le rapport de l'auditeur externe doit être soumis aux membres, en même temps que les états financiers, lors de l'assemblée annuelle.

68. Contrats

68.1. Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'AQAIRS, sont au préalable recommandés et approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, devront être signés par le président ou le vice-président et le secrétaire, ou le trésorier.

68.2. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de l'AQAIRS ou à passer tout acte, transfert, contrat, engagement, obligation et autre document, qui ne requiert pas la signature de l'AQAIRS. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

68.3. Sous réserve du paragraphe précédent et de toute disposition contraire dans les règlements de l'AQAIRS, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier l'AQAIRS par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

69. Chèques et traites

69.1. Tous les chèques, lettres de change et autres effets émis, acceptés ou endossés au nom de l'AQAIRS devront être signés par deux (2) des trois (3) dirigeants désignés par résolution du conseil d'administration.

69.2. Deux (2) dirigeants parmi les trois (3) désignés selon le paragraphe 69.1 de cet article peuvent endosser les billets et les traites pour perception au nom de l'AQAIRS par l'entremise de ses banquiers et peuvent endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque au crédit de l'AQAIRS.

70. Dépôts

Les fonds de l'AQAIRS doivent être déposés dans un compte à son nom dans une institution financière reconnue que le conseil d'administration désignera par résolution.

71. POUVOIR D'EMPRUNT

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de fonds sur le crédit de l'AQAIRS ;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de l'AQAIRS et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- Hypothéquer les biens immeubles et les biens meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'AQAIRS.

X. LES DÉCLARATIONS

72. Déclaration pour procédures judiciaires

Le président et le secrétaire sont autorisés par le conseil d'administration à répondre pour l'AQAIRS à tout bref, ordonnance, interrogatoire ainsi qu'à répondre de façon générale à toute procédure et à déclarer au nom de l'AQAIRS sur toute saisie dans lesquels l'AQAIRS peut ou pourrait être impliquée.

73. Déclaration au registraire des entreprises

Les déclarations devant être produites au registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1) sont signées par le président, tout administrateur de l'AQAIRS, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

XI. LES DISPOSITIONS FINALES

74. Modification des règlements

74.1. Les modifications aux règlements de l'AQAIRS doivent, conformément aux exigences de la LCQ, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

74.2. Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la LCQ, modifier les règlements de l'AQAIRS, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces modifications, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'AQAIRS où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

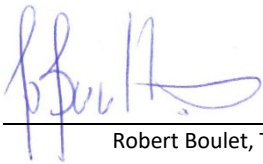
Les règlements généraux de l'AQAIRS ont été adoptés, par le conseil d'administration en date du 8 avril 2022 (n° de résolution 2022-04-08-03) et ratifiés par l'assemblée générale des membres de l'AQAIRS en date du 13 mai 2022.



Mario Lachapelle, secrétaire



Christian Riopel, administrateur



Robert Boulet, Trésorier

ANNEXE A

Installation étant définie comme :

Édifice ou lieu privé ou public ayant un numéro civique (adresse) possédant un ou plusieurs plateaux sportifs.

Plateau sportif étant défini comme :

Site de pratique sportive pouvant toucher différents niveaux (récréatif à élite) et recevoir différents types de compétition.

Installations et surfaces sportives	Nombre membres
1 Installation (1 surface sportive)	2
1 Installation (2 surfaces sportives et +)	3
2 Installations (1 surface sportive chacune)	3
2 installations (3 surfaces sportives et +)	4
3 installations (1 surface sportive chacune)	4
3 installations (4 surfaces sportives et +)	4
4 installations (1 surface sportive chacune)	4
4 installations (5 surfaces sportives et +)	4
5 à 10 installations, avec une surface sportive minimum par installation	6
11 installations et +, avec une surface sportive minimum par installation	8